REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° CM2023-06

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DU MAIRE À MONSIEUR ANTOINE PELISSOLO PREMIER MAIRE-ADJOINT

Le Maire,

VU code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-17 et suivants,

VU l'élection du Maire et de ses adjoints par le Conseil municipal lors de la séance du 5 juillet 2020,

VU la délibération D2020-3-1-23 du 5 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Antoine PELISSOLO en qualité de premier Maire-adjoint,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de donner délégation temporaire à Monsieur Antoine PELISSOLO, Premier Maire-adjoint, en l'absence de Monsieur le Maire du 6 au 7 mars 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire donne délégation à Monsieur Antoine PELISSOLO, Premier Maire-adjoint, pour le remplacer durant son absence du lundi 6 au mardi 7 mars 2023 inclus.

ARTICLE 2 : Les délégations susvisées sont données sous la surveillance et la responsabilité du Maire et révocables à tout moment.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230228-CM2023-06-AR
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Antoine PELISSOLO,
- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Fait à Créteil, le vingt-huit février deux mille vingt-trois.

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Le Maire,

Laurent CATHALA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'acte ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
094-219400280-20230228-CM2023-06-AR
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° **CM2023-07**

ARRETE DU MAIRE

DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR L'ORGANISATION DE PERMANENCES DE CONCILIATION DE JUSTICE OUVERTES AUX USAGERS

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à disposition de Mme Anne FENNERICH un bureau dédié au sein des relais-mairie des Bleuets et du Palais afin de lui permettre d'organiser des permanences de conciliation ouvertes aux usagers,

VU la convention conclue en ce sens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La convention de mise à disposition à titre gratuit d'un bureau au relais-mairie du Palais ainsi qu'au relais-mairie des Bleuets à Madame Anne FENNERICH, conciliatrice de justice, dans le cadre de la tenue de permanences de conciliation ouvertes aux usagers, une demi-journée par semaine est adoptée.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Fait à Créteil, le trois mars deux mille vingt-trois.

Pour le Maire empêché,
Le premier Maire-adjoint,

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Antoine PELISSOLO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230303-CM2023-07-AR
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

Ville de Créteil

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La Commune de Créteil, représentée par Monsieur Laurent CATHALA, le Maire en exercice agissant en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales,

Ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

et,

Madame Anne FENNERICH, conciliatrice de justice

Ci-après dénommé « la conciliatrice »,

d'autre part,

Les parties ont donc convenues de ce qui suit :

EXPOSE

La Commune de Créteil met à disposition de Madame Anne FENNERICH, conciliatrice, un bureau situé au relais du Palais et au relais-mairie des Bleuets afin d'organiser des permanences de conciliation ouvertes aux usagers.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition à titre gratuit un bureau situé au relais du Palais sis 8 allée Parmentier à Créteil et au relais-mairie des Bleuets sis Place des Bouleaux à Créteil.

Cette mise à disposition permettra la tenue des permanences de conciliation ouvertes aux usagers, une demi-journée par semaine.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230303-CM2023-07-AR
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

De même, la conciliatrice s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA CONCILIATRICE

La conciliatrice s'engage d'une part à respecter l'ensemble de ses obligations prévues par la présente convention, et d'autre part, dans le cadre de ses activités :

- à faire respecter par les participants des permanences de conciliation, les consignes nécessaires à la bonne conservation des lieux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;

- à maintenir en bon état d'utilisation et de fonctionnement les locaux, mobilier et matériel mis à sa disposition pour l'exercice de ses activités ;

- à respecter les dispositions prescrites au sein de la charte informatique de la collectivité ci annexée à la présente convention ;

- à user normalement de ces derniers de sorte à ne pas les dégrader par son fait ou par celui des personnes accueillies ;

- à ne pas céder ou faire bénéficier ses droits résultant de la présente convention ;

ARTICLE 8 : ASSURANCE ET SECURITE

Préalablement à la mise à disposition, la conciliatrice déclare :

- avoir souscrit une police d'assurance « assurance responsabilité civile » couvrant tous les dommages pouvant être causés par l'exercice de ses activités de conciliation ou par les utilisateurs de ses services. A cet égard, une attestation d'assurance devra à cet être transmise à la Commune préalablement à la signature de la présente convention.

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et celles particulières que pourraient formuler les services techniques de la Ville, et s'être engagée à les appliquer.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de manquement de la part de la conciliatrice à l'une de ses obligations, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention un mois après une mise en demeure restée sans effet.

Elle se réserve également la possibilité de la résilier pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeur, sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours.

Dans l'un ou dans l'autre cas, la résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

ARTICLE 10 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230303-CM2023-07-AR
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° CM2023-08

ARRETE DU MAIRE

DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR L'ORGANISATION DE PERMANENCES DE CONCILIATION DE JUSTICE OUVERTES AUX USAGERS

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à disposition de M. Fabrice PETITCOLAS un bureau dédié au sein des relais-mairie des Bleuets et du Palais afin de lui permettre d'organiser des permanences de conciliation ouvertes aux usagers,

VU la convention conclue en ce sens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La convention de mise à disposition à titre gratuit d'un bureau au relais-mairie du Palais ainsi qu'au relais-mairie des Bleuets à Monsieur Fabrice PETITCOLAS, conciliateur de justice, dans le cadre de la tenue de permanences de conciliation ouvertes aux usagers, une demi-journée par semaine est adoptée.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Fait à Créteil, le trois mars deux mille vingt-trois.

Pour le Maire empêché,
Le premier Maire-adjoint,

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Antoine PELISSOLO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230308-CM2023-08-AR
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

Ville de Créteil

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La Commune de Créteil, représentée par Monsieur Laurent CATHALA, le Maire en exercice agissant en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales,

Ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

et,

Monsieur Fabrice Petitcolas, conciliateur de justice

Ci-après dénommé « le conciliateur »,

d'autre part,

Les parties ont donc convenues de ce qui suit :

EXPOSE

La Commune de Créteil met à disposition de Monsieur Fabrice Petitcolas, conciliateur, un bureau situé au relais-mairie du Palais et au relais-mairie des Bleuets afin d'organiser des permanences de conciliation ouvertes aux usagers.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition à titre gratuit un bureau situé au relais-mairie du Palais sis 8 allée Parmentier à Créteil et au relais-mairie des Bleuets sis Place des Bouleaux à Créteil.

Cette mise à disposition permettra la tenue des permanences de conciliation ouvertes aux usagers, une demi-journée tous les 15 jours.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230303-CM2023-08-AR
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

Il est expressément convenu que :

- si le conciliateur cessait d'avoir besoin des locaux ou ne bénéficie plus des habilitations nécessaires à l'exercice de ses activités de conciliation, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

- cette mise à disposition est subordonnée au respect par le conciliateur des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION

Pour l'exercice de ses missions de conciliation, la Commune met à disposition du conciliateur un bureau, un ordinateur fixe et un accès à l'imprimante.

ARTICLE 3 : ETAT DES LOCAUX, MOBILIER ET MATERIEL INFORMATIQUE

Le conciliateur, déclarant avoir bien pris connaissance des locaux, mobilier et matériel mis à sa disposition, prendra ceux-ci dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Le conciliateur devra en faire bon usage pendant toute la durée de la mise à disposition, et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

ARTICLE 4 : DESTINATION

Lors de la tenue de ses permanences, le conciliateur sera seul avec les usagers concernés.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par la Commune pourra entrainer la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La mise à disposition de ce local est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature par les Parties.

A son terme, la convention sera renouvelée par tacite reconduction pour la même période (en adressant la nouvelle attestation d'assurance).

La Commune pourra toutefois décider de ne pas reconduire la convention après information du conciliateur trois mois avant le terme de la convention.

ARTICLE 6 : CESSION ET SOUS-LOCATION :

La présente convention étant consentie intuitu personae avec Monsieur Fabrice Petitcolas et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230303-CM2023-08-AR
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

De même, le conciliateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU CONCILIATEUR

Le conciliateur s'engage d'une part à respecter l'ensemble de ses obligations prévues par la présente convention, et d'autre part, dans le cadre de ses activités :

- à faire respecter par les participants des permanences de conciliation, les consignes nécessaires à la bonne conservation des lieux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;

- à maintenir en bon état d'utilisation et de fonctionnement les locaux, mobilier et matériel mis à sa disposition pour l'exercice de ses activités ;

- à respecter les dispositions prescrites au sein de la charte informatique de la collectivité ci annexée à la présente convention ;

- à user normalement de ces derniers de sorte à ne pas les dégrader par son fait ou par celui des personnes accueillies ;

- à ne pas céder ou faire bénéficier ses droits résultant de la présente convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCE ET SECURITE

Préalablement à la mise à disposition, le conciliateur déclare :

- avoir souscrit une police d'assurance « assurance responsabilité civile » couvrant tous les dommages pouvant être causés par l'exercice de ses activités de conciliation ou par les utilisateurs de ses services. A cet égard, une attestation d'assurance devra à cet être transmise à la Commune préalablement à la signature de la présente convention.

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et celles particulières que pourraient formuler les services techniques de la Ville, et s'être engagé à les appliquer.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de manquement de la part du conciliateur à l'une de ses obligations, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention un mois après une mise en demeure restée sans effet.

Elle se réserve également la possibilité de la résilier pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure, sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours.

Dans l'un ou dans l'autre cas, la résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

ARTICLE 10 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230303-CM2023-08-AR
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

ARTICLE 11 : LITIGE

Tout litige sur l'interprétation ou l'exécution des clauses de cette convention sera porté, à défaut de règlement à l'amiable, devant les juridictions compétentes.

Fait à Créteil, le 13/02/2023

À Créteil, le 03/03/2023

Pour la commune de Créteil,

Pour le Maire empêché,
Le 1er Maire-adjoint,

Antoine PELISSOLO

Le conciliateur de justice

Fabrice PETITCOLAS

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230303-CM2023-08-AR
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023